

Nouvelle législation sur le travail des enfants en 1927.—L'année 1927 a vu s'accomplir de nombreux changements dans la législation sur le travail des enfants. En Nouvelle-Ecosse, l'âge minimum des garçons pouvant travailler dans les mines métalliques a été élevé de 12 à 16 ans; dans les mines de charbon, pour pouvoir conduire un animal actionnant un monte-charge ou une grue, un garçon doit avoir au moins 15 ans, au lieu de 14 ans antérieurement. Dans la province de Québec, la loi des véhicules-moteurs a été amendée afin d'interdire d'émettre des licences et permis de conduire des véhicules-moteurs aux personnes entre les âges de 18 et 21 ans, à moins du consentement écrit du parent ou gardien. La loi des Mines du Manitoba a été amendée afin de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil d'édicter des règlements concernant l'âge et le sexe de personnes employées dans les mines. La loi du Bien-être de l'Enfance de la même province a été amendée afin de permettre aux sociétés s'occupant des enfants et qui ont le contrôle des épargnes provenant du gain des enfants aux soins de cette institution, de placer ces épargnes en titres, de la variété autorisée par la loi de fiducie du Manitoba. En Colombie Britannique, les amendements à la loi des fabriques restreignent le travail des enfants et des jeunes filles. Aucun enfant au-dessous de 15 ans ne peut travailler dans une manufacture sans la permission écrite de l'inspecteur qui doit spécifier que les heures de travail ne dépasseront pas six par jour. Antérieurement, le travail des enfants était permis dans les conserveries de poisson ou de fruits pendant la saison de la montée du poisson ou la saison des fruits. Le travail supplémentaire ou le travail de nuit des jeunes filles entre 15 ans et 18 ans, dans les industries ci-dessus et dans les saisons actives, n'est permis qu'avec le consentement écrit des parents ou gardiens.

11.—Le mouvement coopératif au Canada.

Une étude traitant du mouvement coopératif, parue dans l'Annuaire du Canada 1925, pages 712-728, comporte trois subdivisions, savoir: "Coopératives de consommation", "Crédit coopératif" et "Coopératives de production"¹. Faute d'espace nous ne pouvons le reproduire ici, mais nous donnons ci-dessous un bref résumé de la situation actuelle sous chacun de ces trois aspects.

1.—Coopératives de consommation.

Le premier magasin coopératif du Canada fut ouvert par des ouvriers mineurs qui avaient pratiqué la coopération en Grande-Bretagne. Il était situé à Stellarton, N.-E.; ouvert en 1861, il dura jusqu'en 1916. Nombre d'entreprises similaires suivirent, mais les échecs furent nombreux, car on avait négligé de pourvoir à un fonds de réserve. L'union Coopérative du Canada fut formée en 1909, par la fusion de six petites associations; elle comptait 1,595 membres. Depuis octobre 1909, elle publie une revue mensuelle "the Canadian Co-operator", dont nous avons extrait les statistiques suivantes, faisant ressortir les progrès réalisés par le mouvement coopératif.² (Tableau 22).

¹ Cette étude est l'œuvre de mademoiselle Margaret Mackintosh, du ministère du Travail, Ottawa.

² On trouvera dans l'Annuaire de 1925, pp. 716-7, de plus amples détails concernant l'Union Coopérative du Canada.